déclaration était fort succincte. « Un tel pour sa vigne à la Robinette, 114 de barral; — un tel fils d'un tel pour sa terre en Moyran, 2 coupes de bled. Plus tard, les terriers sont plus explicites; en voici deux exemples, l'un pour possession au village, l'autre pour possession aux champs. « 1º Pierre Montanelle pour sa maison, proche la maison « de Guillaume Garin et proche une autre maison du « même Pierre Montanelle, doit de servis annuel cinq deniers forts (St-Romain-au-Mont-d'Or, 4325)

« Mathieu Chavayrcues avoue tenir certaine terre « située proche le bois de la Peyrouse d'une part, et pro- « che certaine terre appartenant à la maison hospita- « lière de Plambost d'autre part, pour quoi il confesse « devoir pour servis de la dite terre, deux bichets de bled « et un raz d'avoine à la mesure d'Anse » (Lissieu 1338).

Plus tard, on fit des terriers à quatre confins où les indications sont très-précises. Exemple : Jean Debombourg reconnaît, par devant le notaire Berchery, le 4 avril 1478, tenir et posséder en emphytéose, du cellerier de l'Ile-Barbe, une vigne, au territoire de Lormet, proche le chemin tendant de l'église de Colonges au port dudit Colonges de vent ; le chemin tendant de Couzon à Lyon de soir; la vigne de Jean Prost de matin, une terre de Guillaume Servandon de bise. L'intersection des deux chemins permet de fixer aujourd'hui après quatre siècles le lieu précis où se trouvait la vigne de Jean Debombourg, seulement la contenance n'étant pas fixée, on ne pourait que supposer une étendue arbitraire. Ce défaut a été constaté, et plus tard encore, on modifia la rédaction des terriers de manière à les rendre pratiques et intelligibles pour tous. « 1677 Claude Beney dit Goy, (1) tant en

⁽¹⁾ Jusqu'au xym siècle, les terriers sont ordinairement rédigés en